



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par : Christine LECLERE
☎ : 02.99.02.13 72
✉ : christine.leclere@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le

23 JUIL. 2019

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32968-4 en date de ce jour, prescrivant la mise en œuvre d'un plan de gestion des ressources en eau du site exploité à Saint-Jacques-de-la-Lande.

Cet arrêté tient compte de la première remarque formulée dans votre courrier du 8 juillet dernier visant le diagnostic approfondi et l'étude détaillée des risques fournis en 2005. La seconde relative aux dispositions de l'article 1 n'a pas été retenue par l'inspection des installations classées.

S'agissant de votre demande de délai supplémentaire pour la remise du plan de gestion, celui-ci a été porté à 6 mois.

La présente décision est délivrée au seul titre de la réglementation des installations classées et ne saurait vous affranchir du respect des dispositions d'autres réglementations applicables à votre installation, notamment en matière d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Monsieur le Directeur
Société QUARON
3, rue de la Buhotière
Z.I. de la Haie des Cognets
35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Copie :
Maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Inspection des installations classées



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 32968-4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'établissement spécialisé dans le conditionnement et le stockage des produits chimiques et inflammables exploité par la société QUARON

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique (NOR: SANP0720201A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32968 en date du 29 août 2003, autorisant la société SOLVADIS à exploiter un établissement spécialisé dans le conditionnement et le stockage des produits chimiques et inflammables, située 3 rue de la Buhotière à Saint-Jacques de la Lande, concernant notamment les rubriques 1434, 1450, 1630, 2630, 2663, 3440, 4110, 4120, 4130, 4140, 4330, 4331, 4422, 4441, 4510, 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 octobre 2005, autorisant le changement d'exploitant de l'établissement Solvadis au profit de la S.A. QUARON ;

VU l'étude en date du 20 mars 2017, réalisée par la société Elément Terre, relative au bilan coût/avantage des techniques de dépollution des eaux souterraines transmise par la société Quarón par courrier en date du 28 mars 2017 ;

VU l'article L.181-14 du Code de l'environnement susvisé qui dispose : « [...] *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 [...] à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

VU l'article R181-45 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...]* » ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé qui dispose : « *Les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, sont définies en annexe I du présent arrêté.*

Benzène : 1,0 µg/L

Chlorure de vinyle : 0,50 µg/L »

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2019 par lequel la société Quaron a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 5 juillet 2019 ;

VU le courrier en date du 8 juillet 2019 par lequel l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Considérant que les campagnes de surveillance des eaux souterraines menées depuis 1997 ont toutes mis en évidence une pollution des eaux souterraines au BTEX et aux COHV ;

Considérant que le diagnostic pollution de septembre 1997 a mis en évidence une contamination des eaux souterraines aux COHV et aux BTEX ;

Considérant le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques en date du 26 septembre 2005 transmis par l'exploitant et reçu par l'inspection le 27 octobre 2005 ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques de mars 2004 établit que la nappe se charge en polluants au droit du site Quaron ;

Considérant que la campagne de surveillance des eaux souterraines, réalisée en novembre 2018, a mis en évidence des concentrations atteignant 330 µg/L en benzène au droit du piézomètre 9 et 1600 µg/L en chlorure de vinyle au droit du piézomètre 10 ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que l'exploitant mette en œuvre un plan de gestion visant à traiter la pollution au droit son site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en date du 29 août 2003 et suivants, sont complétés par les dispositions du présent article :

« L'exploitant définit un plan de gestion des pollutions aux BTEX et aux COHV identifiées sur son site. Les objectifs du plan visent à permettre une remise en état des sols et des eaux souterraines compatible avec un usage industriel du site. Le plan de gestion établit :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées.

Il évaluera également l'impact sur la ressource en eau des captages située en aval hydraulique du site.

Le plan de gestion répond à la méthodologie définie par :

- La circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (NOR : DEVPR0700010C),
- La note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 (NOR : DEVP1708766N)
- La Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017

Le plan de gestion, complété d'un calendrier de réalisation des travaux, est transmis à la préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande pour y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

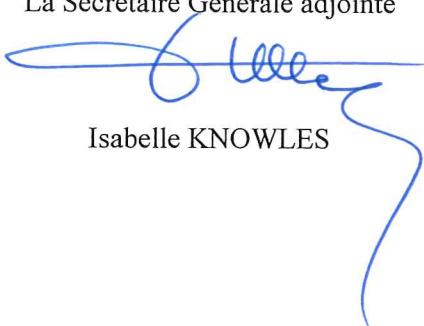
Une copie du présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Jacques de la Lande et à la S.A. Quaron.

Rennes, le 23 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
La Secrétaire Générale adjointe



Isabelle KNOWLES